RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

20 AOUT 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C404 et de la parcelle n° 6590, feuille 60, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des immeubles construits dans la commune de Genève en 1800 et 1940 mené conjointement par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu depuis lors le département du territoire ; ci-après : le département) et par le département de l'aménagement de la Ville de Genève, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 29 mars 2017;

vu l'examen mené, dans le cadre de ce recensement, des immeubles postérieurs à 1933 et n'étant pas au bénéfice de la protection conférée par les articles 89 et suivants de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05);

vu la valeur "Intéressant" attribuée par ledit recensement aux bâtiments n^{os} C403 et C404;

vu, en particulier, la fiche n° RAIM-VdG-0205 dudit recensement relative à l'immeuble n° C404;

vu la décision du département, du 30 janvier 2019, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susmentionnés;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la CMNS, du 19 février 2019, favorable à la mesure projetée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination du propriétaire, par l'intermédiaire de son représentant, du 16 avril 2019, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 3 avril 2019, favorable à l'inscription à l'inventaire proposée;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur », tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que les bâtiments n^{os} C403 et C404 ont été conçus par l'architecte Conrad Vetterli et construits vers 1938, qu'ils constituent, par le traitement épuré de leurs volumes, les effets de continuité obtenus par les balcons aux angles arrondis et un double attique en retrait progressif, un remarquable exemple de l'influence du mouvement moderne des années 1930 au sein de l'architecture genevoise;

qu'à ce titre, le bâtiment n° C404 présente d'indéniables qualités sur le plan patrimonial et qu'ils est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aux termes de son préavis du 19 février 2019, la CMNS a relevé tant l'intérêt de l'architecture du bâtiment dont est question, que la qualité de la production de l'architecte Conrad Vetterli;

que tant la CMNS, que la Ville de Genève et que le propriétaire des immeubles concernés se sont déclarés favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite ainsi le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

qu'enfin, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à la parcelle n° 6590, dès lors que cette dernière contribue à la mise en valeur du bâtiment n° C404;

vu les articles 7 à 9 LPMNS et les articles 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C404 et la parcelle n° 6590, feuille 60, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

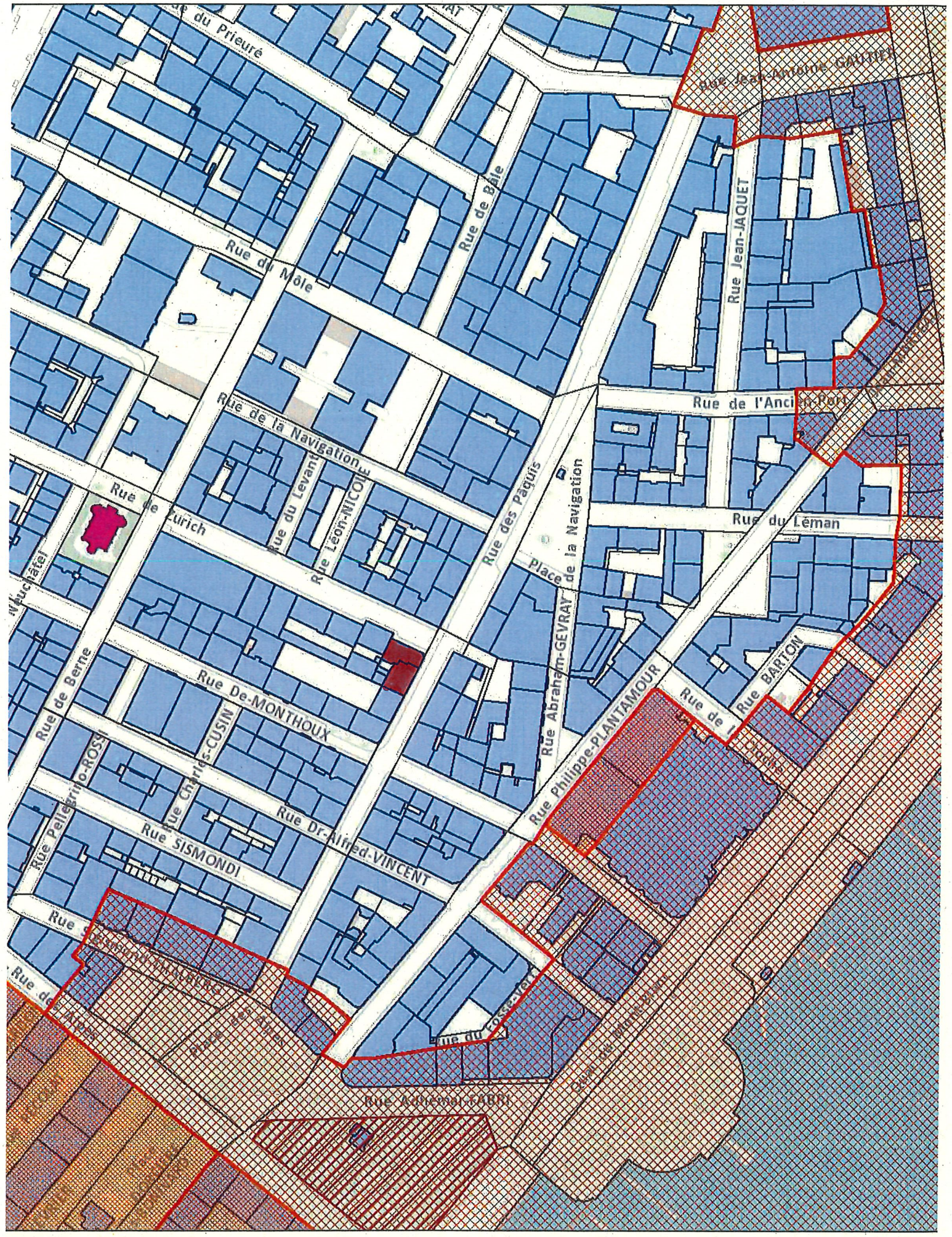
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 09.01.2019

SITG - Tous droits réservés

0 40 80 120 160 200 Mètres

N